

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION  
D'UN AGENT DE LA COMMUNE DE TONNEINS  
AU PROFIT DE L'AMICALE LAÏQUE DE TONNEINS

Conclu entre :

La Commune de TONNEINS représentée par Monsieur Dante RINAUDO, Maire, autorisé à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal du 3 juin 2019

D'une part,

Et

L'Amicale Laïque de Tonneins représentée par Monsieur Lionel LANDIER, 2 rues des Ecuries Royales 47400 TONNEINS, n° de SIRET 314 359 522 00062, habilité à signer la présente par délibération du Conseil d'Administration du

D'autre part,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant sur les dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 61 à 63 ;

Vu le décret n° 85-1081 du 8 octobre 1985 modifié, relatif au régime de la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

La Mairie de Tonneins met **Madame Valérie DUREAU**, ATSEM principal de 1<sup>ère</sup> classe titulaire, à disposition de l'Amicale Laïque de Tonneins en application des dispositions des articles 61 et suivants de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative à la fonction publique territoriale et du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.

Article 2 : Nature des fonctions exercées par le fonctionnaire mis à disposition

**Madame Valérie DUREAU** est mise à disposition pour assurer les fonctions d'animation des accueils périscolaires dans les écoles maternelles de la Ville, à raison de **13h30 hebdomadaires**.

L'employeur d'origine sera tenu informé des dates de congés annuels, et destinataire des justificatifs relatifs à tout type d'absence : maladie, autorisations d'absence, grève, etc...

La situation administrative et les décisions (avancements, octroi de temps partiel, congés maladie sauf CMO, congé de formation, actions relevant du DIF, discipline, etc.) de cet agent relèvent de la collectivité d'origine après avis de l'organisme d'accueil.

### **Article 3 : Durée de la mise à disposition**

La mise à disposition prendra effet à compter du **1<sup>er</sup> septembre 2020**, pour se terminer le **31 décembre 2020**.

### **Article 4 : Les conditions financières**

#### **➤ Concernant l'association**

**L'Amicale Laïque de Tonneins** s'engage à rembourser à **la Mairie de Tonneins** l'intégralité des rémunérations et des charges sociales ((traitement de base, indemnité de résidence, supplément familial, indemnités et primes liés à l'emploi), correspondant au temps pendant lequel l'agent est mis à la disposition de l'association, au vu d'un titre de recettes, émis annuellement.

#### **➤ Concernant le fonctionnaire**

Le fonctionnaire continue à percevoir la rémunération correspondante au grade au sein de la Mairie de Tonneins.

De même, il ne pourra en aucun cas recevoir un quelconque complément de rémunération à quelque titre que ce soit.

Cette disposition ne fait pas obstacle à l'indemnisation des frais ou sujétions auxquels le fonctionnaire mis à disposition s'exposera dans l'exercice de leurs fonctions.

Dans le cadre du rapport annuel prévu à l'article 4 ci-après, il appartiendra à l'association de préciser les sujétions ayant donné lieu à toute indemnisation.

### **Article 5 : Congés pour indisponibilité physique**

L'organisme d'accueil prend les décisions relatives aux congés de maladie ordinaire et en informe la collectivité d'origine.

Les décisions relatives aux autres congés prévus aux 3° à 11° de l'article 57 relèvent de l'employeur d'origine.

**La Mairie de Tonneins** verse les prestations servies en cas d'indisponibilité physique ; elle supporte seule la charge de la rémunération versée en cas d'accident de service, de maladie professionnelle et l'allocation temporaire d'invalidité.

### **Article 6 : Fin de la mise à disposition**

La mise à disposition de cet agent peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention

- à l'initiative de **L'Amicale Laïque de Tonneins, de la Mairie de Tonneins ou de Madame Valérie DUREAU** mis à disposition moyennant un préavis de **deux mois** par lettre recommandée avec accusé de réception.
- en cas de faute disciplinaire, il pourra être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre la collectivité ou établissement d'origine et l'organisme d'accueil.

**Article 7 : Juridiction compétente en cas de litige**

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal Administratif de BORDEAUX.

La présente convention sera annexée à l'arrêté de mise à disposition de **Madame Valérie DUREAU**. Elle a été transmise à **Madame Valérie DUREAU** dans les conditions lui permettant d'exprimer son accord sur la nature des activités qui lui sont confiées et sur ses conditions d'emploi.

Fait en 2 exemplaires,  
Tonneins, le 3 août 2020,

Le Maire de Tonneins,

**Dante RINAUDO**

Le Président

Amicale laïque de Tonneins,

**Lionel LANDIER**

L'agent,

**Valérie DUREAU**



CONVENTION DE MISE À DISPOSITION  
D'UN AGENT DE LA COMMUNE DE TONNEINS  
AU PROFIT DE L'AMICALE LAÏQUE DE TONNEINS

Conclu entre :

La Commune de TONNEINS représentée par Monsieur Dante RINAUDO, Maire, autorisé à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal du 3 juin 2019

D'une part,

Et

L'Amicale Laïque de Tonneins représentée par Monsieur Lionel LANDIER, 2 rues des Ecuries Royales 47400 TONNEINS, n° de SIRET 314 359 522 00062, habilité à signer la présente par délibération du Conseil d'Administration du

D'autre part,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant sur les dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 61 à 63 ;

Vu le décret n° 85-1081 du 8 octobre 1985 modifié, relatif au régime de la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

La Mairie de Tonneins met **Madame Nathalie LAFFARGUE**, ATSEM principal de 1<sup>ère</sup> classe titulaire, à disposition de l'Amicale Laïque de Tonneins en application des dispositions des articles 61 et suivants de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative à la fonction publique territoriale et du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.

Article 2 : Nature des fonctions exercées par le fonctionnaire mis à disposition

**Madame Nathalie LAFFARGUE** est mise à disposition pour assurer les fonctions d'animation des accueils périscolaires dans les écoles maternelles de la Ville, à raison de **13h45 hebdomadaires**.

L'employeur d'origine sera tenu informé des dates de congés annuels, et destinataire des justificatifs relatifs à tout type d'absence : maladie, autorisations d'absence, grève, etc...

La situation administrative et les décisions (avancements, octroi de temps partiel, congés maladie sauf CMO, congé de formation, actions relevant du DIF, discipline, etc.) de cet agent relèvent de la collectivité d'origine après avis de l'organisme d'accueil.

### **Article 3 : Durée de la mise à disposition**

La mise à disposition prendra effet à compter du **1<sup>er</sup> septembre 2020**, pour se terminer le **31 décembre 2020**.

### **Article 4 : Les conditions financières**

#### **➤ Concernant l'association**

**L'Amicale Laïque de Tonneins** s'engage à rembourser à **la Mairie de Tonneins** l'intégralité des rémunérations et des charges sociales ((traitement de base, indemnité de résidence, supplément familial, indemnités et primes liés à l'emploi), correspondant au temps pendant lequel l'agent est mis à la disposition de l'association, au vu d'un titre de recettes, émis annuellement.

#### **➤ Concernant le fonctionnaire**

Le fonctionnaire continue à percevoir la rémunération correspondante au grade au sein de la Mairie de Tonneins.

De même, il ne pourra en aucun cas recevoir un quelconque complément de rémunération à quelque titre que ce soit.

Cette disposition ne fait pas obstacle à l'indemnisation des frais ou sujétions auxquels le fonctionnaire mis à disposition s'exposera dans l'exercice de leurs fonctions.

Dans le cadre du rapport annuel prévu à l'article 4 ci-après, il appartiendra à l'association de préciser les sujétions ayant donné lieu à toute indemnisation.

### **Article 5 : Congés pour indisponibilité physique**

L'organisme d'accueil prend les décisions relatives aux congés de maladie ordinaire et en informe la collectivité d'origine.

Les décisions relatives aux autres congés prévus aux 3° à 11° de l'article 57 relèvent de l'employeur d'origine.

**La Mairie de Tonneins** verse les prestations servies en cas d'indisponibilité physique ; elle supporte seule la charge de la rémunération versée en cas d'accident de service, de maladie professionnelle et l'allocation temporaire d'invalidité.

### **Article 6 : Fin de la mise à disposition**

La mise à disposition de cet agent peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention

- à l'initiative de **L'Amicale Laïque de Tonneins, de la Mairie de Tonneins ou de Madame Nathalie LAFFARGUE** mis à disposition moyennant un préavis de **deux mois** par lettre recommandée avec accusé de réception.
- en cas de faute disciplinaire, il pourra être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre la collectivité ou établissement d'origine et l'organisme d'accueil.

**Article 7 : Juridiction compétente en cas de litige**

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal Administratif de BORDEAUX.

La présente convention sera annexée à l'arrêté de mise à disposition de **Madame Nathalie LAFFARGUE**. Elle a été transmise à **Madame Nathalie LAFFARGUE** dans les conditions lui permettant d'exprimer son accord sur la nature des activités qui lui sont confiées et sur ses conditions d'emploi.

Fait en 2 exemplaires,  
Tonneins, le 3 août 2020,

Le Maire de Tonneins,  
  
**Dante RINAUDO**

Le Président  
Amicale laïque de Tonneins,  
**Lionel LANDIER**

L'agent,  
  
**Nathalie LAFFARGUE**



CONVENTION DE MISE À DISPOSITION  
D'UN AGENT DE LA COMMUNE DE TONNEINS  
AU PROFIT DE L'AMICALE LAÏQUE DE TONNEINS

Conclu entre :

La Commune de TONNEINS représentée par Monsieur Dante RINAUDO, Maire, autorisé à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal du 3 juin 2019

D'une part,

Et

L'Amicale Laïque de Tonneins représentée par Monsieur Lionel LANDIER, 2 rues des Ecuries Royales 47400 TONNEINS, n° de SIRET 314 359 522 00062, habilité à signer la présente par délibération du Conseil d'Administration du

D'autre part,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant sur les dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 61 à 63 ;

Vu le décret n° 85-1081 du 8 octobre 1985 modifié, relatif au régime de la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

La Mairie de Tonneins met **Madame Maryse BOURBON**, ATSEM principal de 1<sup>ère</sup> classe titulaire, à disposition de l'Amicale Laïque de Tonneins en application des dispositions des articles 61 et suivants de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative à la fonction publique territoriale et du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.

Article 2 : Nature des fonctions exercées par le fonctionnaire mis à disposition

**Madame Maryse BOURBON** est mise à disposition pour assurer les fonctions d'animation des accueils périscolaires dans les écoles maternelles de la Ville, à raison de **7h45 hebdomadaires**.

L'employeur d'origine sera tenu informé des dates de congés annuels, et destinataire des justificatifs relatifs à tout type d'absence : maladie, autorisations d'absence, grève, etc...

La situation administrative et les décisions (avancements, octroi de temps partiel, congés maladie sauf CMO, congé de formation, actions relevant du DIF, discipline, etc.) de cet agent relèvent de la collectivité d'origine après avis de l'organisme d'accueil.

### Article 3 : Durée de la mise à disposition

La mise à disposition prendra effet à compter du **1er septembre 2020**, pour se terminer le **31 décembre 2020**.

### Article 4 : Les conditions financières

#### ➤ Concernant l'association

L'Amicale Laïque de Tonneins s'engage à rembourser à la Mairie de Tonneins l'intégralité des rémunérations et des charges sociales ((traitement de base, indemnité de résidence, supplément familial, indemnités et primes liés à l'emploi), correspondant au temps pendant lequel l'agent est mis à la disposition de l'association, au vu d'un titre de recettes, émis annuellement.

#### ➤ Concernant le fonctionnaire

Le fonctionnaire continue à percevoir la rémunération correspondante au grade au sein de la Mairie de Tonneins.

De même, il ne pourra en aucun cas recevoir un quelconque complément de rémunération à quelque titre que ce soit.

Cette disposition ne fait pas obstacle à l'indemnisation des frais ou sujétions auxquels le fonctionnaire mis à disposition s'exposera dans l'exercice de leurs fonctions.

Dans le cadre du rapport annuel prévu à l'article 4 ci-après, il appartiendra à l'association de préciser les sujétions ayant donné lieu à toute indemnisation.

### Article 5 : Congés pour indisponibilité physique

L'organisme d'accueil prend les décisions relatives aux congés de maladie ordinaire et en informe la collectivité d'origine.

Les décisions relatives aux autres congés prévus aux 3° à 11° de l'article 57 relèvent de l'employeur d'origine.

La Mairie de Tonneins verse les prestations servies en cas d'indisponibilité physique ; elle supporte seule la charge de la rémunération versée en cas d'accident de service, de maladie professionnelle et l'allocation temporaire d'invalidité.

### Article 6 : Fin de la mise à disposition

La mise à disposition de cet agent peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention

- à l'initiative de L'Amicale Laïque de Tonneins, de la Mairie de Tonneins ou de **Madame Maryse BOURBON** mis à disposition moyennant un préavis de **deux mois** par lettre recommandée avec accusé de réception.
- en cas de faute disciplinaire, il pourra être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre la collectivité ou établissement d'origine et l'organisme d'accueil.

**Article 7 : Juridiction compétente en cas de litige**

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal Administratif de BORDEAUX.

La présente convention sera annexée à l'arrêté de mise à disposition de **Madame Maryse BOURBON**. Elle a été transmise à **Madame Maryse BOURBON** dans les conditions lui permettant d'exprimer son accord sur la nature des activités qui lui sont confiées et sur ses conditions d'emploi.

Fait en deux exemplaires,  
Tonneins, le 3 août 2020,

Le Maire de Tonneins,  
  
**Dante RINAUDO**

Le Président  
Amicale laïque de Tonneins,  
**Lionel LANDIER**

L'agent,  
  
**Maryse BOURBON**



CONVENTION DE MISE À DISPOSITION  
D'UN AGENT DE LA COMMUNE DE TONNEINS  
AU PROFIT DE L'AMICALE LAÏQUE DE TONNEINS

Conclu entre :

La Commune de TONNEINS représentée par Monsieur Dante RINAUDO, Maire, autorisé à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal du 3 juin 2019

D'une part,

Et

L'Amicale Laïque de Tonneins représentée par Monsieur Lionel LANDIER, 2 rues des Ecuries Royales 47400 TONNEINS, n° de SIRET 314 359 522 00062, habilité à signer la présente par délibération du Conseil d'Administration du

D'autre part,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant sur les dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 61 à 63 ;

Vu le décret n° 85-1081 du 8 octobre 1985 modifié, relatif au régime de la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

La Mairie de Tonneins met **Madame Monique BURGAUD**, Adjoint Technique titulaire, à disposition de l'Amicale Laïque de Tonneins en application des dispositions des articles 61 et suivants de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative à la fonction publique territoriale et du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.

Article 2 : Nature des fonctions exercées par le fonctionnaire mis à disposition

**Madame Monique BURGAUD** est mise à disposition pour assurer les fonctions d'animation des accueils périscolaires dans les écoles maternelles de la Ville, à raison de **13h45 hebdomadaires**.

L'employeur d'origine sera tenu informé des dates de congés annuels, et destinataire des justificatifs relatifs à tout type d'absence : maladie, autorisations d'absence, grève, etc...

La situation administrative et les décisions (avancements, octroi de temps partiel, congés maladie sauf CMO, congé de formation, actions relevant du DIF, discipline, etc.) de cet agent relèvent de la collectivité d'origine après avis de l'organisme d'accueil.

### Article 3 : Durée de la mise à disposition

La mise à disposition prendra effet à compter du **1<sup>er</sup> septembre 2020**, pour se terminer le **31 décembre 2020**.

### Article 4 : Les conditions financières

#### ➤ Concernant l'association

L'**Amicale Laïque de Tonneins** s'engage à rembourser à la **Mairie de Tonneins** l'intégralité des rémunérations et des charges sociales ((traitement de base, indemnité de résidence, supplément familial, indemnités et primes liés à l'emploi)), correspondant au temps pendant lequel l'agent est mis à la disposition de l'association, au vu d'un titre de recettes, émis annuellement.

#### ➤ Concernant le fonctionnaire

Le fonctionnaire continue à percevoir la rémunération correspondante au grade au sein de la Mairie de Tonneins.

De même, il ne pourra en aucun cas recevoir un quelconque complément de rémunération à quelque titre que ce soit.

Cette disposition ne fait pas obstacle à l'indemnisation des frais ou sujétions auxquels le fonctionnaire mis à disposition s'exposera dans l'exercice de leurs fonctions.

Dans le cadre du rapport annuel prévu à l'article 4 ci-après, il appartiendra à l'association de préciser les sujétions ayant donné lieu à toute indemnisation.

### Article 5 : Congés pour indisponibilité physique

L'organisme d'accueil prend les décisions relatives aux congés de maladie ordinaire et en informe la collectivité d'origine.

Les décisions relatives aux autres congés prévus aux 3° à 11° de l'article 57 relèvent de l'employeur d'origine.

La **Mairie de Tonneins** verse les prestations servies en cas d'indisponibilité physique ; elle supporte seule la charge de la rémunération versée en cas d'accident de service, de maladie professionnelle et l'allocation temporaire d'invalidité.

### Article 6 : Fin de la mise à disposition

La mise à disposition de cet agent peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention

- à l'initiative de **L'Amicale Laïque de Tonneins, de la Mairie de Tonneins ou de Madame Monique BURGAUD** mis à disposition moyennant un préavis de **deux mois** par lettre recommandée avec accusé de réception.
- en cas de faute disciplinaire, il pourra être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre la collectivité ou établissement d'origine et l'organisme d'accueil.

**Article 7 : Juridiction compétente en cas de litige**

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal Administratif de BORDEAUX.

La présente convention sera annexée à l'arrêté de mise à disposition de **Madame Monique BURGAUD**. Elle a été transmise à **Madame Monique BURGAUD** dans les conditions lui permettant d'exprimer son accord sur la nature des activités qui lui sont confiées et sur ses conditions d'emploi.

Fait en deux exemplaires,  
Tonneins, le 3 août 2020,

Le Maire de Tonneins,  
  
**Dante RINAUDO**

Le Président  
Amicale laïque de Tonneins,  
**Lionel LANDIER**

L'agent,  
  
**Monique BURGAUD**





**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION  
D'UN AGENT DE LA COMMUNE DE TONNEINS  
AU PROFIT DE L'AMICALE LAÏQUE DE TONNEINS**

**Conclu entre :**

La Commune de TONNEINS représentée par Monsieur Dante RINAUDO, Maire, autorisé à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal du 3 juin 2019

D'une part,

Et

L'Amicale Laïque de Tonneins représentée par Monsieur Lionel LANDIER, 2 rues des Ecuries Royales 47400 TONNEINS, n° de SIRET 314 359 522 00062, habilité à signer la présente par délibération du Conseil d'Administration du

D'autre part,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant sur les dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 61 à 63 ;

Vu le décret n° 85-1081 du 8 octobre 1985 modifié, relatif au régime de la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :**

**Article 1 : Objet**

La Mairie de Tonneins met **Madame Sophie CHAUDRUC**, ATSEM principal de 1<sup>ère</sup> classe titulaire, à disposition de l'Amicale Laïque de Tonneins en application des dispositions des articles 61 et suivants de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative à la fonction publique territoriale et du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.

**Article 2 : Nature des fonctions exercées par le fonctionnaire mis à disposition**

**Madame Sophie CHAUDRUC** est mise à disposition pour assurer les fonctions d'animation des accueils périscolaires dans les écoles maternelles de la Ville, à raison de **13h45 hebdomadaires**.

L'employeur d'origine sera tenu informé des dates de congés annuels, et destinataire des justificatifs relatifs à tout type d'absence : maladie, autorisations d'absence, grève, etc...

La situation administrative et les décisions (avancements, octroi de temps partiel, congés maladie sauf CMO, congé de formation, actions relevant du DIF, discipline, etc.) de cet agent relèvent de la collectivité d'origine après avis de l'organisme d'accueil.

### **Article 3 : Durée de la mise à disposition**

La mise à disposition prendra effet à compter du **1<sup>er</sup> septembre 2020**, pour se terminer le **31 décembre 2020**.

### **Article 4 : Les conditions financières**

#### **➤ Concernant l'association**

**L'Amicale Laïque de Tonneins** s'engage à rembourser à **la Mairie de Tonneins** l'intégralité des rémunérations et des charges sociales ((traitement de base, indemnité de résidence, supplément familial, indemnités et primes liés à l'emploi), correspondant au temps pendant lequel l'agent est mis à la disposition de l'association, au vu d'un titre de recettes, émis annuellement.

#### **➤ Concernant le fonctionnaire**

Le fonctionnaire continue à percevoir la rémunération correspondante au grade au sein de la Mairie de Tonneins.

De même, il ne pourra en aucun cas recevoir un quelconque complément de rémunération à quelque titre que ce soit.

Cette disposition ne fait pas obstacle à l'indemnisation des frais ou sujétions auxquels le fonctionnaire mis à disposition s'exposera dans l'exercice de leurs fonctions.

Dans le cadre du rapport annuel prévu à l'article 4 ci-après, il appartiendra à l'association de préciser les sujétions ayant donné lieu à toute indemnisation.

### **Article 5 : Congés pour indisponibilité physique**

L'organisme d'accueil prend les décisions relatives aux congés de maladie ordinaire et en informe la collectivité d'origine.

Les décisions relatives aux autres congés prévus aux 3° à 11° de l'article 57 relèvent de l'employeur d'origine.

**La Mairie de Tonneins** verse les prestations servies en cas d'indisponibilité physique ; elle supporte seule la charge de la rémunération versée en cas d'accident de service, de maladie professionnelle et l'allocation temporaire d'invalidité.

### **Article 6 : Fin de la mise à disposition**

La mise à disposition de cet agent peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention

- à l'initiative de **L'Amicale Laïque de Tonneins, de la Mairie de Tonneins ou de Madame Sophie CHAUDRUC** mis à disposition moyennant un préavis de **deux mois** par lettre recommandée avec accusé de réception.
- en cas de faute disciplinaire, il pourra être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre la collectivité ou établissement d'origine et l'organisme d'accueil.

**Article 7 : Juridiction compétente en cas de litige**

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal Administratif de BORDEAUX.

La présente convention sera annexée à l'arrêté de mise à disposition de **Madame Sophie CHAUDRUC**. Elle a été transmise à **Madame Sophie CHAUDRUC** dans les conditions lui permettant d'exprimer son accord sur la nature des activités qui lui sont confiées et sur ses conditions d'emploi.

Fait en deux exemplaires,  
Tonneins, le 3 août 2020,

Le Maire de Tonneins,  
  
**Dante RINAUDO**

Le Président  
Amicale laïque de Tonneins,  
**Lionel LANDIER**

L'agent,  
  
**Sophie CHAUDRUC**





**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION  
D'UN AGENT DE LA COMMUNE DE TONNEINS  
AU PROFIT DE L'AMICALE LAÏQUE DE TONNEINS**

**Conclu entre :**

La Commune de TONNEINS représentée par Monsieur Dante RINAUDO, Maire, autorisé à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal du 3 juin 2019

D'une part,

Et

L'Amicale Laïque de Tonneins représentée par Monsieur Lionel LANDIER, 2 rues des Ecuries Royales 47400 TONNEINS, n° de SIRET 314 359 522 00062, habilité à signer la présente par délibération du Conseil d'Administration du

D'autre part,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant sur les dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 61 à 63 ;

Vu le décret n° 85-1081 du 8 octobre 1985 modifié, relatif au régime de la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1 : Objet**

La Mairie de Tonneins met Madame Christel DELAPIERRE, ATSEM principal de 1<sup>ère</sup> classe titulaire, à disposition de l'Amicale Laïque de Tonneins en application des dispositions des articles 61 et suivants de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative à la fonction publique territoriale et du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.

**Article 2 : Nature des fonctions exercées par le fonctionnaire mis à disposition**

**Madame Christel DELAPIERRE** est mise à disposition pour assurer les fonctions d'animation des accueils périscolaires dans les écoles maternelles de la Ville, à raison de **14h hebdomadaires**.

L'employeur d'origine sera tenu informé des dates de congés annuels, et destinataire des justificatifs relatifs à tout type d'absence : maladie, autorisations d'absence, grève, etc...

La situation administrative et les décisions (avancements, octroi de temps partiel, congés maladie sauf CMO, congé de formation, actions relevant du DIF, discipline, etc.) de cet agent relèvent de la collectivité d'origine après avis de l'organisme d'accueil.

### **Article 3 : Durée de la mise à disposition**

La mise à disposition prendra effet à compter du **1<sup>er</sup> septembre 2020**, pour se terminer le **31 décembre 2020**.

### **Article 4 : Les conditions financières**

#### **➤ Concernant l'association**

**L'Amicale Laïque de Tonneins** s'engage à rembourser à **la Mairie de Tonneins** l'intégralité des rémunérations et des charges sociales ((traitement de base, indemnité de résidence, supplément familial, indemnités et primes liés à l'emploi)), correspondant au temps pendant lequel l'agent est mis à la disposition de l'association, au vu d'un titre de recettes, émis annuellement.

#### **➤ Concernant le fonctionnaire**

Le fonctionnaire continue à percevoir la rémunération correspondante au grade au sein de la Mairie de Tonneins.

De même, il ne pourra en aucun cas recevoir un quelconque complément de rémunération à quelque titre que ce soit.

Cette disposition ne fait pas obstacle à l'indemnisation des frais ou sujétions auxquels le fonctionnaire mis à disposition s'exposera dans l'exercice de leurs fonctions.

Dans le cadre du rapport annuel prévu à l'article 4 ci-après, il appartiendra à l'association de préciser les sujétions ayant donné lieu à toute indemnisation.

### **Article 5 : Congés pour indisponibilité physique**

L'organisme d'accueil prend les décisions relatives aux congés de maladie ordinaire et en informe la collectivité d'origine.

Les décisions relatives aux autres congés prévus aux 3° à 11° de l'article 57 relèvent de l'employeur d'origine.

**La Mairie de Tonneins** verse les prestations servies en cas d'indisponibilité physique ; elle supporte seule la charge de la rémunération versée en cas d'accident de service, de maladie professionnelle et l'allocation temporaire d'invalidité.

### **Article 6 : Fin de la mise à disposition**

La mise à disposition de cet agent peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention

- à l'initiative de **L'Amicale Laïque de Tonneins, de la Mairie de Tonneins ou de Madame Christel DELAPIERRE** mis à disposition moyennant un préavis de **deux mois** par lettre recommandée avec accusé de réception.
- en cas de faute disciplinaire, il pourra être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre la collectivité ou établissement d'origine et l'organisme d'accueil.

**Article 7 : Juridiction compétente en cas de litige**

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal Administratif de BORDEAUX.

La présente convention sera annexée à l'arrêté de mise à disposition de **Madame Christel DELAPIERRE**. Elle a été transmise à **Madame Christel DELAPIERRE** dans les conditions lui permettant d'exprimer son accord sur la nature des activités qui lui sont confiées et sur ses conditions d'emploi.

Fait en 2 exemplaires,  
Tonneins, le 3 août 2020,

Le Maire de Tonneins,

**Dante RINAUDO**

Le Président

Amicale laïque de Tonneins,

**Lionel LANDIER**

L'agent,

**Christel DELAPIERRE**



CONVENTION DE MISE À DISPOSITION  
D'UN AGENT DE LA COMMUNE DE TONNEINS  
AU PROFIT DE L'AMICALE LAÏQUE DE TONNEINS

Conclu entre :

La Commune de TONNEINS représentée par Monsieur Dante RINAUDO, Maire, autorisé à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal du 3 juin 2019

D'une part,

Et

L'Amicale Laïque de Tonneins représentée par Monsieur Lionel LANDIER, 2 rues des Ecuries Royales 47400 TONNEINS, n° de SIRET 314 359 522 00062, habilité à signer la présente par délibération du Conseil d'Administration du

D'autre part,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant sur les dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 61 à 63 ;

Vu le décret n° 85-1081 du 8 octobre 1985 modifié, relatif au régime de la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

La Mairie de Tonneins met **Madame Ludivine FONTANET**, Adjoint technique stagiaire, à disposition de l'Amicale Laïque de Tonneins en application des dispositions des articles 61 et suivants de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative à la fonction publique territoriale et du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.

Article 2 : Nature des fonctions exercées par le fonctionnaire mis à disposition

**Madame Ludivine FONTANET** est mise à disposition pour assurer les fonctions d'animation des accueils périscolaires dans les écoles maternelles de la Ville, à raison de **13h45 hebdomadaires**.

L'employeur d'origine sera tenu informé des dates de congés annuels, et destinataire des justificatifs relatifs à tout type d'absence : maladie, autorisations d'absence, grève, etc...

La situation administrative et les décisions (avancements, octroi de temps partiel, congés maladie sauf CMO, congé de formation, actions relevant du DIF, discipline, etc.) de cet agent relèvent de la collectivité d'origine après avis de l'organisme d'accueil.

### **Article 3 : Durée de la mise à disposition**

La mise à disposition prendra effet à compter du **1<sup>er</sup> septembre 2020**, pour se terminer le **31 décembre 2020**.

### **Article 4 : Les conditions financières**

#### **➤ Concernant l'association**

**L'Amicale Laïque de Tonneins** s'engage à rembourser à **la Mairie de Tonneins** l'intégralité des rémunérations et des charges sociales ((traitement de base, indemnité de résidence, supplément familial, indemnités et primes liés à l'emploi), correspondant au temps pendant lequel l'agent est mis à la disposition de l'association, au vu d'un titre de recettes, émis annuellement.

#### **➤ Concernant le fonctionnaire**

Le fonctionnaire continue à percevoir la rémunération correspondante au grade au sein de la Mairie de Tonneins.

De même, il ne pourra en aucun cas recevoir un quelconque complément de rémunération à quelque titre que ce soit.

Cette disposition ne fait pas obstacle à l'indemnisation des frais ou sujétions auxquels le fonctionnaire mis à disposition s'exposera dans l'exercice de leurs fonctions.

Dans le cadre du rapport annuel prévu à l'article 4 ci-après, il appartiendra à l'association de préciser les sujétions ayant donné lieu à toute indemnisation.

### **Article 5 : Congés pour indisponibilité physique**

L'organisme d'accueil prend les décisions relatives aux congés de maladie ordinaire et en informe la collectivité d'origine.

Les décisions relatives aux autres congés prévus aux 3° à 11° de l'article 57 relèvent de l'employeur d'origine.

**La Mairie de Tonneins** verse les prestations servies en cas d'indisponibilité physique ; elle supporte seule la charge de la rémunération versée en cas d'accident de service, de maladie professionnelle et l'allocation temporaire d'invalidité.

### **Article 6 : Fin de la mise à disposition**

La mise à disposition de cet agent peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention

- à l'initiative de **L'Amicale Laïque de Tonneins, de la Mairie de Tonneins ou de Madame Ludivine FONTANET** mis à disposition moyennant un préavis de **deux mois** par lettre recommandée avec accusé de réception.
- en cas de faute disciplinaire, il pourra être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre la collectivité ou établissement d'origine et l'organisme d'accueil.

**Article 7 : Juridiction compétente en cas de litige**

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal Administratif de BORDEAUX.

La présente convention sera annexée à l'arrêté de mise à disposition de **Madame Ludivine FONTANET**. Elle a été transmise à **Madame Ludivine FONTANET** dans les conditions lui permettant d'exprimer son accord sur la nature des activités qui lui sont confiées et sur ses conditions d'emploi.

Fait en deux exemplaires,  
Tonneins, le 3 août 2020,

Le Maire de Tonneins,  
  
**Dante RINAUDO**

Le Président  
Amicale laïque de Tonneins,  
**Lionel LANDIER**

L'agent,  
  
**Ludivine FONTANET**





**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION  
D'UN AGENT DE LA COMMUNE DE TONNEINS  
AU PROFIT DE L'AMICALE LAÏQUE DE TONNEINS**

**Conclu entre :**

**La Commune de TONNEINS représentée par Monsieur Dante RINAUDO, Maire, autorisé à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal du 3 juin 2019**

D'une part,

**Et**

**L'Amicale Laïque de Tonneins représentée par Monsieur Lionel LANDIER, 2 rues des Ecuries Royales 47400 TONNEINS, n° de SIRET 314 359 522 00062, habilité à signer la présente par délibération du Conseil d'Administration du**

D'autre part,

**Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant sur les dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 61 à 63 ;**

**Vu le décret n° 85-1081 du 8 octobre 1985 modifié, relatif au régime de la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux ;**

**Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;**

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :**

**Article 1 : Objet**

La Mairie de Tonneins met **Madame Patricia ORJUBIN**, ATSEM principal de 1<sup>ère</sup> classe titulaire, à disposition de l'Amicale Laïque de Tonneins en application des dispositions des articles 61 et suivants de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative à la fonction publique territoriale et du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.

**Article 2 : Nature des fonctions exercées par le fonctionnaire mis à disposition**

**Madame Patricia ORJUBIN** est mise à disposition pour assurer les fonctions d'animation des accueils périscolaires dans les écoles maternelles de la Ville, à raison de **13h45 hebdomadaires**.

L'employeur d'origine sera tenu informé des dates de congés annuels, et destinataire des justificatifs relatifs à tout type d'absence : maladie, autorisations d'absence, grève, etc...

La situation administrative et les décisions (avancements, octroi de temps partiel, congés maladie sauf CMO, congé de formation, actions relevant du DIF, discipline, etc.) de cet agent relèvent de la collectivité d'origine après avis de l'organisme d'accueil.

### **Article 3 : Durée de la mise à disposition**

La mise à disposition prendra effet à compter du **1<sup>er</sup> septembre 2020**, pour se terminer le **31 décembre 2020**.

### **Article 4 : Les conditions financières**

#### ➤ Concernant l'association

**L'Amicale Laïque de Tonneins** s'engage à rembourser à **la Mairie de Tonneins** l'intégralité des rémunérations et des charges sociales ((traitement de base, indemnité de résidence, supplément familial, indemnités et primes liés à l'emploi), correspondant au temps pendant lequel l'agent est mis à la disposition de l'association, au vu d'un titre de recettes, émis annuellement.

#### ➤ Concernant le fonctionnaire

Le fonctionnaire continue à percevoir la rémunération correspondante au grade au sein de la Mairie de Tonneins.

De même, il ne pourra en aucun cas recevoir un quelconque complément de rémunération à quelque titre que ce soit.

Cette disposition ne fait pas obstacle à l'indemnisation des frais ou sujétions auxquels le fonctionnaire mis à disposition s'exposera dans l'exercice de leurs fonctions.

Dans le cadre du rapport annuel prévu à l'article 4 ci-après, il appartiendra à l'association de préciser les sujétions ayant donné lieu à toute indemnisation.

### **Article 5 : Congés pour indisponibilité physique**

L'organisme d'accueil prend les décisions relatives aux congés de maladie ordinaire et en informe la collectivité d'origine.

Les décisions relatives aux autres congés prévus aux 3° à 11° de l'article 57 relèvent de l'employeur d'origine.

**La Mairie de Tonneins** verse les prestations servies en cas d'indisponibilité physique ; elle supporte seule la charge de la rémunération versée en cas d'accident de service, de maladie professionnelle et l'allocation temporaire d'invalidité.

### **Article 6 : Fin de la mise à disposition**

La mise à disposition de cet agent peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention

- à l'initiative de **L'Amicale Laïque de Tonneins, de la Mairie de Tonneins ou de Madame Patricia ORJUBIN** mis à disposition moyennant un préavis de **deux mois** par lettre recommandée avec accusé de réception.
- en cas de faute disciplinaire, il pourra être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre la collectivité ou établissement d'origine et l'organisme d'accueil.

**Article 7 : Juridiction compétente en cas de litige**

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal Administratif de BORDEAUX.

La présente convention sera annexée à l'arrêté de mise à disposition de **Madame Patricia ORJUBIN**. Elle a été transmise à **Madame Patricia ORJUBIN** dans les conditions lui permettant d'exprimer son accord sur la nature des activités qui lui sont confiées et sur ses conditions d'emploi.

Fait en 2 exemplaires,  
Tonneins, le 3 août 2020,

Le Maire de Tonneins,  
  
**Dante RINAUDO**

Le Président  
Amicale laïque de Tonneins,  
**Lionel LANDIER**

L'agent,  
  
**Patricia ORJUBIN**



CONVENTION DE MISE À DISPOSITION  
D'UN AGENT DE LA COMMUNE DE TONNEINS  
AU PROFIT DE L'AMICALE LAÏQUE DE TONNEINS

Conclu entre :

La Commune de TONNEINS représentée par Monsieur Dante RINAUDO, Maire, autorisé à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal du 3 juin 2019

D'une part,

Et

L'Amicale Laïque de Tonneins représentée par Monsieur Lionel LANDIER, 2 rues des Ecuries Royales 47400 TONNEINS, n° de SIRET 314 359 522 00062, habilité à signer la présente par délibération du Conseil d'Administration du

D'autre part,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant sur les dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 61 à 63 ;

Vu le décret n° 85-1081 du 8 octobre 1985 modifié, relatif au régime de la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

La Mairie de Tonneins met **Madame Sandra PONS**, ATSEM principal de 1<sup>ère</sup> classe titulaire, à disposition de l'Amicale Laïque de Tonneins en application des dispositions des articles 61 et suivants de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative à la fonction publique territoriale et du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.

Article 2 : Nature des fonctions exercées par le fonctionnaire mis à disposition

**Madame Sandra PONS** est mise à disposition pour assurer les fonctions d'animation des accueils périscolaires dans les écoles maternelles de la Ville, à raison de **9h45 hebdomadaires**.

L'employeur d'origine sera tenu informé des dates de congés annuels, et destinataire des justificatifs relatifs à tout type d'absence : maladie, autorisations d'absence, grève, etc...

La situation administrative et les décisions (avancements, octroi de temps partiel, congés maladie sauf CMO, congé de formation, actions relevant du DIF, discipline, etc.) de cet agent relèvent de la collectivité d'origine après avis de l'organisme d'accueil.

### **Article 3 : Durée de la mise à disposition**

La mise à disposition prendra effet à compter du **1<sup>er</sup> septembre 2020**, pour se terminer le **31 décembre 2020**.

### **Article 4 : Les conditions financières**

#### **➤ Concernant l'association**

**L'Amicale Laïque de Tonneins** s'engage à rembourser à **la Mairie de Tonneins** l'intégralité des rémunérations et des charges sociales ((traitement de base, indemnité de résidence, supplément familial, indemnités et primes liés à l'emploi), correspondant au temps pendant lequel l'agent est mis à la disposition de l'association, au vu d'un titre de recettes, émis annuellement.

#### **➤ Concernant le fonctionnaire**

Le fonctionnaire continue à percevoir la rémunération correspondante au grade au sein de la Mairie de Tonneins.

De même, il ne pourra en aucun cas recevoir un quelconque complément de rémunération à quelque titre que ce soit.

Cette disposition ne fait pas obstacle à l'indemnisation des frais ou sujétions auxquels le fonctionnaire mis à disposition s'exposera dans l'exercice de leurs fonctions.

Dans le cadre du rapport annuel prévu à l'article 4 ci-après, il appartiendra à l'association de préciser les sujétions ayant donné lieu à toute indemnisation.

### **Article 5 : Congés pour indisponibilité physique**

L'organisme d'accueil prend les décisions relatives aux congés de maladie ordinaire et en informe la collectivité d'origine.

Les décisions relatives aux autres congés prévus aux 3° à 11° de l'article 57 relèvent de l'employeur d'origine.

**La Mairie de Tonneins** verse les prestations servies en cas d'indisponibilité physique ; elle supporte seule la charge de la rémunération versée en cas d'accident de service, de maladie professionnelle et l'allocation temporaire d'invalidité.

### **Article 6 : Fin de la mise à disposition**

La mise à disposition de cet agent peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention

- à l'initiative de **L'Amicale Laïque de Tonneins, de la Mairie de Tonneins ou de Madame Sandra PONS** mis à disposition moyennant un préavis de **deux mois** par lettre recommandée avec accusé de réception.
- en cas de faute disciplinaire, il pourra être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre la collectivité ou établissement d'origine et l'organisme d'accueil.

**Article 7 : Juridiction compétente en cas de litige**

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal Administratif de BORDEAUX.

La présente convention sera annexée à l'arrêté de mise à disposition de **Madame Sandra PONS**. Elle a été transmise à **Madame Sandra PONS** dans les conditions lui permettant d'exprimer son accord sur la nature des activités qui lui sont confiées et sur ses conditions d'emploi.

Fait en 2 exemplaires,  
Tonneins, le 3 août 2020,

Le Maire de Tonneins,  
  
**Dante RINAUDO**

Le Président  
Amicale laïque de Tonneins,  
**Lionel LANDIER**

L'agent,  
  
**Sandra PONS**





**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION  
D'UN AGENT DE LA COMMUNE DE TONNEINS  
AU PROFIT DE L'AMICALE LAÏQUE DE TONNEINS**

**Conclu entre :**

**La Commune de TONNEINS représentée par Monsieur Dante RINAUDO, Maire, autorisé à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal du 3 juin 2019**

D'une part,

**Et**

**L'Amicale Laïque de Tonneins représentée par Monsieur Lionel LANDIER, 2 rues des Ecuries Royales 47400 TONNEINS, n° de SIRET 314 359 522 00062, habilité à signer la présente par délibération du Conseil d'Administration du**

D'autre part,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant sur les dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 61 à 63 ;

Vu le décret n° 85-1081 du 8 octobre 1985 modifié, relatif au régime de la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1 : Objet**

La Mairie de Tonneins met **Madame Sonia RAOUL**, Adjoint Technique principal de 2<sup>ème</sup> classe titulaire, à disposition de l'Amicale Laïque de Tonneins en application des dispositions des articles 61 et suivants de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative à la fonction publique territoriale et du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.

**Article 2 : Nature des fonctions exercées par le fonctionnaire mis à disposition**

**Madame Sonia RAOUL** est mise à disposition pour assurer les fonctions d'animation des accueils périscolaires dans les écoles maternelles de la Ville, à raison de **13h45 hebdomadaires**.

L'employeur d'origine sera tenu informé des dates de congés annuels, et destinataire des justificatifs relatifs à tout type d'absence : maladie, autorisations d'absence, grève, etc...

La situation administrative et les décisions (avancements, octroi de temps partiel, congés maladie sauf CMO, congé de formation, actions relevant du DIF, discipline, etc.) de cet agent relèvent de la collectivité d'origine après avis de l'organisme d'accueil.

### **Article 3 : Durée de la mise à disposition**

La mise à disposition prendra effet à compter du **1<sup>er</sup> septembre 2020**, pour se terminer le **31 décembre 2020**.

### **Article 4 : Les conditions financières**

#### ➤ Concernant l'association

L'**Amicale Laïque de Tonneins** s'engage à rembourser à la **Mairie de Tonneins** l'intégralité des rémunérations et des charges sociales ((traitement de base, indemnité de résidence, supplément familial, indemnités et primes liés à l'emploi), correspondant au temps pendant lequel l'agent est mis à la disposition de l'association, au vu d'un titre de recettes, émis annuellement.

#### ➤ Concernant le fonctionnaire

Le fonctionnaire continue à percevoir la rémunération correspondante au grade au sein de la Mairie de Tonneins.

De même, il ne pourra en aucun cas recevoir un quelconque complément de rémunération à quelque titre que ce soit.

Cette disposition ne fait pas obstacle à l'indemnisation des frais ou sujétions auxquels le fonctionnaire mis à disposition s'exposera dans l'exercice de leurs fonctions.

Dans le cadre du rapport annuel prévu à l'article 4 ci-après, il appartiendra à l'association de préciser les sujétions ayant donné lieu à toute indemnisation.

### **Article 5 : Congés pour indisponibilité physique**

L'organisme d'accueil prend les décisions relatives aux congés de maladie ordinaire et en informe la collectivité d'origine.

Les décisions relatives aux autres congés prévus aux 3° à 11° de l'article 57 relèvent de l'employeur d'origine.

La **Mairie de Tonneins** verse les prestations servies en cas d'indisponibilité physique ; elle supporte seule la charge de la rémunération versée en cas d'accident de service, de maladie professionnelle et l'allocation temporaire d'invalidité.

### **Article 6 : Fin de la mise à disposition**

La mise à disposition de cet agent peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention

- à l'initiative de **L'Amicale Laïque de Tonneins, de la Mairie de Tonneins ou de Madame Sonia RAOUL** mis à disposition moyennant un préavis de **deux mois** par lettre recommandée avec accusé de réception.
- en cas de faute disciplinaire, il pourra être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre la collectivité ou établissement d'origine et l'organisme d'accueil.

**Article 7 : Juridiction compétente en cas de litige**

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal Administratif de BORDEAUX.

La présente convention sera annexée à l'arrêté de mise à disposition de **Madame Sonia RAOUL**. Elle a été transmise à **Madame Sonia RAOUL** dans les conditions lui permettant d'exprimer son accord sur la nature des activités qui lui sont confiées et sur ses conditions d'emploi.

Fait en 2 exemplaires,  
Tonneins, le 3 août 2020,

Le Maire de Tonneins,  
  
**Dante RINAUDO**

Le Président  
Amicale laïque de Tonneins,  
**Lionel LANDIER**

L'agent,  
  
**Sonia RAOUL**



CONVENTION DE MISE À DISPOSITION  
D'UN AGENT DE LA COMMUNE DE TONNEINS  
AU PROFIT DE L'AMICALE LAÏQUE DE TONNEINS

Conclu entre :

La Commune de TONNEINS représentée par Monsieur Dante RINAUDO, Maire, autorisé à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal du 3 juin 2019

D'une part,

Et

L'Amicale Laïque de Tonneins représentée par Monsieur Lionel LANDIER, 2 rues des Ecuries Royales 47400 TONNEINS, n° de SIRET 314 359 522 00062, habilité à signer la présente par délibération du Conseil d'Administration du

D'autre part,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant sur les dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 61 à 63 ;

Vu le décret n° 85-1081 du 8 octobre 1985 modifié, relatif au régime de la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

La Mairie de Tonneins met **Madame Marie-Valérie TECHINE**, ATSEM principal de 1<sup>ère</sup> classe titulaire, à disposition de l'Amicale Laïque de Tonneins en application des dispositions des articles 61 et suivants de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative à la fonction publique territoriale et du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.

Article 2 : Nature des fonctions exercées par le fonctionnaire mis à disposition

**Madame Marie-Valérie TECHINE** est mise à disposition pour assurer les fonctions d'animation des accueils périscolaires dans les écoles maternelles de la Ville, à raison de **13h45 hebdomadaires**.

L'employeur d'origine sera tenu informé des dates de congés annuels, et destinataire des justificatifs relatifs à tout type d'absence : maladie, autorisations d'absence, grève, etc...

La situation administrative et les décisions (avancements, octroi de temps partiel, congés maladie sauf CMO, congé de formation, actions relevant du DIF, discipline, etc.) de cet agent relèvent de la collectivité d'origine après avis de l'organisme d'accueil.

### **Article 3 : Durée de la mise à disposition**

La mise à disposition prendra effet à compter du **1<sup>er</sup> septembre 2020**, pour se terminer le **31 décembre 2020**.

### **Article 4 : Les conditions financières**

#### **➤ Concernant l'association**

**L'Amicale Laïque de Tonneins** s'engage à rembourser à **la Mairie de Tonneins** l'intégralité des rémunérations et des charges sociales ((traitement de base, indemnité de résidence, supplément familial, indemnités et primes liés à l'emploi), correspondant au temps pendant lequel l'agent est mis à la disposition de l'association, au vu d'un titre de recettes, émis annuellement.

#### **➤ Concernant le fonctionnaire**

Le fonctionnaire continue à percevoir la rémunération correspondante au grade au sein de la Mairie de Tonneins.

De même, il ne pourra en aucun cas recevoir un quelconque complément de rémunération à quelque titre que ce soit.

Cette disposition ne fait pas obstacle à l'indemnisation des frais ou sujétions auxquels le fonctionnaire mis à disposition s'exposera dans l'exercice de leurs fonctions.

Dans le cadre du rapport annuel prévu à l'article 4 ci-après, il appartiendra à l'association de préciser les sujétions ayant donné lieu à toute indemnisation.

### **Article 5 : Congés pour indisponibilité physique**

L'organisme d'accueil prend les décisions relatives aux congés de maladie ordinaire et en informe la collectivité d'origine.

Les décisions relatives aux autres congés prévus aux 3° à 11° de l'article 57 relèvent de l'employeur d'origine.

**La Mairie de Tonneins** verse les prestations servies en cas d'indisponibilité physique ; elle supporte seule la charge de la rémunération versée en cas d'accident de service, de maladie professionnelle et l'allocation temporaire d'invalidité.

### **Article 6 : Fin de la mise à disposition**

La mise à disposition de cet agent peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention

- à l'initiative de **L'Amicale Laïque de Tonneins, de la Mairie de Tonneins ou de Madame Marie-Valérie TECHINE** mis à disposition moyennant un préavis de **deux mois** par lettre recommandée avec accusé de réception.
- en cas de faute disciplinaire, il pourra être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre la collectivité ou établissement d'origine et l'organisme d'accueil.

**Article 7 : Juridiction compétente en cas de litige**

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal Administratif de BORDEAUX.

La présente convention sera annexée à l'arrêté de mise à disposition de **Madame Marie-Valérie TECHINE**. Elle a été transmise à **Madame Marie-Valérie TECHINE** dans les conditions lui permettant d'exprimer son accord sur la nature des activités qui lui sont confiées et sur ses conditions d'emploi.

Fait en 2 exemplaires,  
Tonneins, le 3 août 2020,

Le Maire de Tonneins,

**Dante RINAUDO**

Le Président

Amicale laïque de Tonneins,

**Lionel LANDIER**

L'agent,

**Marie-Valérie TECHINE**

